

**Mémoire soumis au
Comité d'étude sur le respect des principes de la Loi sur la laïcité de l'État
et sur les influences religieuses**

LOI SUR LA LAÏCITÉ : UN EXCÈS DE ZÈLE CONTREPRODUCTIF

par
Rachad Antonius
Professeur titulaire retraité, UQAM
8 juin 2025

Présentation de l'auteur

Rachad Antonius est professeur associé (professeur titulaire retraité) à l'Université du Québec à Montréal. Ses publications ont porté entre autres sur les relations ethniques au Québec, sur le racisme et les discriminations et sur l'islam politique. Il est le co-auteur, avec Ali Belaïdi, de *Islam et islamisme en Occident, éléments pour un dialogue* (PUM, 2023).

Commentaire général

Ce mémoire aborde spécifiquement le Projet de loi 94 sur la laïcité dans le réseau de l'éducation. Cette loi contient d'excellents aspects que je soulignerai. Mais la surenchère faite sur certains autres aspects a pour effet de faire perdre à cette loi sa crédibilité et d'offrir à ses critiques, sur un plateau d'argent, d'excellentes raisons de la contester vigoureusement. Au bout du compte, si la loi était adoptée telle que formulée dans le projet de loi 94, elle ne fera pas avancer la cause de la laïcité et elle aura un effet négatif sur le climat social. Je ne reconnais pas, dans ce texte, l'esprit du Québec accueillant, solidaire, souple et profondément sécularisé que j'ai connu à mon arrivée, aux lendemains de la Révolution tranquille.

Points positifs dans le PL 94

Je crois fermement que la laïcité de l'État et des institutions d'enseignement est une condition essentielle du vivre ensemble dans un contexte de pluralisme religieux. Il faut donc s'assurer, tant par des lois que par la culture institutionnelle, que les décisions et les actions de nature pédagogique posées dans le cadre de l'école ne seront pas orientées par des considérations religieuses. À cette fin, certaines clauses du PL 94 sont tout à fait bienvenues. Il est fort utile d'inscrire dans la loi – et cela a été proposé dans le Projet de loi – que **toutes les décisions pédagogiques, tous les programmes d'enseignement et les façons de les enseigner doivent être prises sans faire intervenir des arguments de type religieux.**

En particulier, je considère comme bienvenues les dispositions suivantes :

- L'interdiction de lieux de prière et des prières de groupe dans les écoles. Ce n'est pas la fonction de l'école de fournir de tels services. Il y a d'autres lieux et d'autres moments pour cela.
- L'interdiction du voile intégral (*niqab*) qui cache le visage pour le personnel et pour les élèves. Le visage est essentiel dans la communication, et aucun texte religieux islamique n'impose à ses adeptes de se cacher le visage. C'est la pensée wahhabite, propulsée par le clan régnant en Arabie saoudite avant son changement de cap récent, qui a réussi à propager cette pratique bédouine au sein des sociétés arabes contemporaines. (Ne pas confondre cette question avec celle du *hijab* qui ne devrait pas être interdit dans les écoles, pour des raisons que nous expliciterons plus loin).

Il y a aussi une question de retenue volontaire. Si la culture civique d'un groupe l'amène à favoriser en permanence l'entre-soi, on ne permet pas l'émergence des liens de solidarité entre personnes appartenant à des groupes ethnoreligieux différents. Il faut au contraire que ces gens se connaissent, travaillent ensemble, développent des liens de solidarité au-delà des appartenances communautaires. Ceci ne se détermine pas par des lois, mais par un dialogue entre tous. Ceci implique un devoir de retenue pour tout le monde, pas juste les personnes en position de pouvoir.

Ces clauses sont essentielles au regard de la campagne lancée par certaines associations, telles que le Conseil national des musulmans canadiens qui milite justement pour que le voile intégral et les locaux de prières soient permis dans les écoles publiques, et qui a publié un guide en ce sens plus tôt cette année (qu'on ne retrouve plus sur le site web du Conseil, mais dont des copies PDF ont circulé et sont disponibles).

Critique du PL 94

Cependant, le PL 94 contient des clauses qui nous semblent très problématiques, voire indéfendables. Le vocabulaire choisi pour édicter la loi nous apparaît lui aussi problématique. Et la loi dans son ensemble s'inscrit dans un contexte social et politique qui la rend encore plus problématique, et qui a un effet sur le vocabulaire même dans lequel elle est formulée. Dans ce mémoire, nous allons aborder certains de ces aspects, soit les clauses spécifiques et les termes utilisés dans le PL 94. Nous allons aussi discuter ce qui n'apparaît nulle part dans le projet de loi mais qui aurait dû y figurer.

Les clauses spécifiques

Deux types de clauses me semblent nécessiter des modifications importantes ou même majeures : celles qui sont propres aux congés religieux individuels et celles qui concernent les signes religieux.

Les congés religieux

Pour les congés religieux, le projet précise, dans les notes explicatives (p.3) :

Le projet de loi précise l'encadrement applicable aux demandes d'accommodement pour motif religieux de la part des membres du personnel d'une école lorsque ces demandes impliquent une absence du travail et interdit d'accorder des accommodements, dérogations ou autres adaptations dans certaines circonstances, notamment lorsqu'il s'agit du respect de l'obligation de fréquentation scolaire.

Ceci peut être interprété par une direction zélée comme signifiant que les enseignants et enseignantes ne peuvent prendre des congés occasionnels pour les fêtes religieuses principales. Il faudrait expliciter que ces congés doivent faire l'objet d'accommodements de la part de l'institution scolaire. De tels congés peuvent très bien être accommodés compte tenu de leur nombre. Je ne parle pas ici de dérogation durant tout le mois de ramadan. Je parle des congés religieux ponctuels qui arrivent deux ou trois fois par année et qui devraient être accordés. ***Il faudrait que la loi dise explicitement que de tels congés, accordés de façon mesurée, ne contredisent pas la laïcité de l'État.***

La question des signes religieux

La question des signes religieux est plus délicate du fait que, ces signes étant des symboles, leur sens varie énormément. Pour le voile intégral qui cache le visage, nous avons clarifié notre position plus haut. Les commentaires qui suivent concernent le *hijab*, souvent désigné par le mot *foulard*, qui couvre le cheveux et souvent le cou.

Rappelons que le *hijab* contemporain a été introduit dans les sociétés arabes par le mouvement wahhabite au début des années 1970, et il s'est graduellement propagé dans les diverses sociétés arabes au cours des quatre décennies suivantes. Cependant, en se propageant, sa signification a changé et surtout elle s'est diversifiée. On ne peut plus l'associer automatiquement à la soumission des femmes, car toutes les enquêtes faites auprès des femmes qui le portent en Occident montrent que très largement, elles le portent par choix. De plus c'est devenu pour nombre d'entre elles un symbole de respectabilité sociale. Donc, même si la propagation du *hijab* reste un signe que la norme religieuse est devenue omniprésente pour beaucoup de musulmans et de musulmanes, on ne peut pas automatiquement associer *hijab* et soumission des femmes, ni *hijab* et islamisme. Il est très difficile de légiférer sur un symbole dont les significations sont changeantes.

Un argument en faveur de l'interdiction du port du *hijab* pour les professeures est que, étant en position d'autorité, ces dernières ont une influence importante auprès de leurs étudiantes. Personnellement, j'aimerais bien voir une école parfaitement laïque où il n'y a aucun symbole religieux y compris dans l'habillement des personnes, mais il y a de nombreuses raisons de faire des compromis sur cette question. D'abord, cet argument ne tient plus lorsqu'on parle des employées de soutien ou même des éducatrices de CPE. L'excès de zèle qui veut étendre l'interdiction à ces dernières et mêmes aux fournisseurs de services scolaires (par exemples des traiteurs ou des gestionnaires de cafétérias) est non seulement inutile mais contreproductif par les oppositions qu'il va générer. Par ailleurs, les élèves ne sont pas exposées uniquement à l'influence de leurs professeures, mais sont soumises à des influences diverses et quelquefois contradictoires, puisqu'elles voient dans l'espace public des femmes musulmanes qui constituent des modèles à imiter qui ne portent pas le *hijab*. L'ingénieure québécoise en aérospatiale Farah Alibay en est une. La psychologue Rachida Azdouz une autre. Et elles ne sont pas les seules. Les élèves voient aussi des femmes qui sont des modèles et qui rejettent totalement les normes religieuses. L'influence religieuse des professeures est donc plutôt limitée. Par ailleurs, le cas de l'école Bedford et les cas similaires ont bien montré que ce ne sont pas les symboles vestimentaires qui sont les plus importants, mais les **comportements** des professeurs dans le cadre des actes pédagogiques qu'ils posent. C'est sur cela que devrait se concentrer la législation, et non pas sur les symboles vestimentaires.

Le vivre-ensemble est mieux servi par une attitude de compromis et de négociations, plutôt que par des attitudes de vérité absolue qu'on souhaite imposer à tout le monde. Il faut savoir distinguer ce qui est essentiel de ce qui ne l'est pas. Dans une école laïque, ***les critères qui guident les choix pédagogiques et les rapports entre les enseignants et les élèves doivent impérativement être exempts de considérations religieuses.*** Cela est essentiel. ***La façon dont les personnes s'habillent et les symboles qui y sont associés sont de l'ordre du relatif et du négociable.***

Les formulations utilisées dans le PL 94

L'usage répétitif de la phrase « les valeurs québécoises et l'égalité entre les femmes et les hommes » évoque une mantra que l'on répète de façon incantatoire plutôt que d'une clause précise à mettre en œuvre.

D'abord la question des valeurs québécoises. De quelles valeurs parle-t-on exactement ? De celles de Pauline Julien et de Gérald Godin (qui ont eu une grande influence sur moi), ou de celles de courants plus conservateurs et plus frileux ? Dans une société démocratique il y a une diversité de normes et de valeurs qui exprime la vitalité culturelle de la société. Les valeurs dominantes dans une société donnée ne sont pas une quantité fixe ou invariable. Elles sont mouvantes et instables. De plus, cette expression établit un clivage implicite entre ce qui relève de la culture québécoise (comprise dans ce contexte comme étant la culture canadienne-française) et ce qui n'en relève pas, excluant symboliquement ce qui n'est pas « québécois » de ce

qui est en voie de devenir une culture publique commune. Il serait bon de faire plutôt référence aux **valeurs universelles fondamentales**, et en nommer quelques unes comme la démocratie, l'ouverture, l'empathie et l'inclusion, et proposer que ce soient ces valeurs universelles qui doivent être reflétées dans le projet pédagogique de l'école publique.

Des considérations similaires s'appliquent à l'expression « l'égalité entre les femmes et les hommes », comme si cette valeur était la propriété exclusive du Québec. Faut-il rappeler les nombreuses femmes, issues de cultures musulmanes, qui ont contribué à la lutte pour l'égalité au Québec ? Certes, l'égalité entre les hommes et les femmes est une valeur essentielle à défendre, mais une fois qu'on l'a incluse dans le projet pédagogique, est-il nécessaire de la rappeler autant de fois et de prétendre qu'il s'agit d'une valeur québécoise ?

Je crois que la formulation des valeurs associées au projet pédagogique de l'école publique québécoise doit être modifiée la plupart des fois où elle revient. À titre d'illustration, l'alinéa 23 pourrait être reformulé. Plutôt que :

L'article 177.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Leur conduite doit être exempte de considérations religieuses et être guidée par les valeurs démocratiques et les valeurs québécoises, dont l'égalité entre les femmes et les hommes, et par la laïcité de l'État. ». (Alinéa 23)

Je recommande que l'on écrive :

L'article 177.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Leur conduite doit être exempte de considérations religieuses et être guidée par la laïcité de l'État. »

Ceci est parfaitement clair et suffisant.

Une formulation alternative pourrait nommer deux types de valeurs :

« ... et être guidée par des valeurs démocratiques et citoyennes et par la laïcité de l'État. »

Ce qui n'est pas dit dans une loi qui touche l'institution scolaire

Même si les commentaires suivant ne sont pas directement liés à la laïcité, ils sont bel et bien liés à la question des valeurs (québécoises entre autres) qu'un projet pédagogique pour l'école publique devrait inclure. Il s'agit de la **réduction des inégalités sociales par l'école**. Cela, c'est bien une valeur que la société québécoise a adoptée, qui a été un des fondements de la Révolution tranquille et des réformes majeures dans le domaine de l'éducation. C'est en amont qu'il faut combattre les inégalités, au moment où l'école fournit les outils cognitifs et les compétences aux citoyens et citoyennes, pas au moment d'arriver sur le marché du travail. Un engagement clair et déterminé sur cette question rendrait beaucoup plus légitime la préoccupation pour la laïcité, qui dans sa formulation actuelle, semble être un moyen d'exclusion. Il faudrait donc rappeler les valeurs d'inclusion comme étant des valeurs centrales dans le projet pédagogique de l'école.

En fait, l'impression qui se dégage de cette formulation du PL 94, c'est que les pratiques liées à l'islam posent une menace existentielle à la société québécoise. Il y a bien des irritants associés à une pratique rigoriste de l'islam. Il ne faut pas le nier. Et il y a des tentatives, limitées et infructueuses, de certains groupes religieux (pas seulement des musulmans) de mettre la norme religieuse au cœur de l'espace public. Mais on ne traite pas de tels irritants comme s'il s'agissait de menaces existentielles.